

Arrêt

n° 97 410 du 19 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE loco Me G. LENELLE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec des militaires travaillant sous les ordres de P.C., militaire, qui l'accuse de lui avoir dérobé vingt mille dollars.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de rattachement à l'un des critères de la Convention de Genève en ce qui est des craintes de persécution et à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit en ce qui concerne le risque réel de subir des atteintes graves en raison de ce conflit à caractère privé.

Elle relève notamment certaines méconnaissances et incohérences qui l'amènent à ne pas être convaincue que la requérante aurait été chargée de transmettre l'argent, ainsi que l'absence de

crédibilité quant au comportement passif de la requérante à l'égard des trois autres protagonistes à la suite de son vol.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

S'agissant de l'absence de rattachement à l'un des cinq critères de rattachement du conflit allégué, la partie requérante soutient que le motif de rattachement est le critère du groupe social « à interpréter de manière extensive », sans autre précision. Cependant, elle ne développe aucunement son argumentation, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi un présumé conflit privé devrait se rattacher à la notion de groupe social. Partant, la partie requérante n'établit pas que les faits allégués se rattachent à l'un de ces cinq critères.

S'agissant du premier motif relatif à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves et portant sur un ensemble de méconnaissances et d'incohérences dans les propos de la requérante qui aboutissent à ne pas considérer comme crédible qu'elle ait été chargée de transmettre l'argent, la partie requérante soutient que la requérante a été le jouet d'un complot ou d'arrangements dont elle n'était pas l'acteur mais un simple intermédiaire, n'a pas interrogé son mari ou C. sur la provenance de l'argent ou les raisons pour lesquelles elle devait transmettre cette somme. Cependant, cette explication ne convainc pas le Conseil dans la mesure où, quand bien même n'aurait-elle été qu'un intermédiaire, dans la mesure où elle doit transmettre une somme non négligeable, et dont la perte lui aurait valu des conséquences malheureuse, il est permis d'attendre de la requérante qu'elle se soit informée sur ces points, soit au moment de jouer l'intermédiaire, soit lorsque les ennuis allégués ont commencé, en sorte qu'à défaut de fournir un récit précis et circonstancié sur ce point, et ne pas s'arrêter à l'explication selon laquelle ils faisaient de business ensemble, la partie défenderesse a valablement pu établir ce motif.

A l'incohérence soulevée par la partie défenderesse quant aux circonstances dans lesquelles l'argent lui a été remise, et plus particulièrement au fait qu'il n'est pas crédible, au vu de la détermination du mari de la requérante et de C. à remettre au plus vite l'argent, ils aient pris le temps, arrivés à Kinshasa, de passer une nuit à son domicile pour se laver, se nourrir et se reposer sans prendre le temps de se rendre au près de P.C. pour conclure la mission, la partie requérante rappelle les explications en page 16 de son audition, à savoir qu'ils sont arrivés de nuit à Kinshasa et ont préféré passer la nuit chez la requérante et lui confier la mission. Qu'ils sont bien rentrés précipitamment de Lufu et devaient y retourner le lendemain, l'important étant que l'argent arrive dans les mains de P.C. A cet égard, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante dès lors que contrairement à ce qu'elle allègue, les deux hommes sont arrivés vers 17 heures chez la requérante, ce que la requête confirme dans l'exposé des faits, et non de nuit, en sorte que l'observation de la partie défenderesse est valablement établie puisqu'arrivés « le plus vite possible » à Kinshasa dans le seul but de livrer l'argent, il n'apparaît pas crédible qu'il prenne le temps pour se laver, nourrir et reposer et repartir le lendemain, sans même avoir été faire ce pour quoi ils sont arrivés « le plus vite possible » à Kinshasa. L'explication selon laquelle le plus important était de livrer l'argent n'explique pas l'incohérence dans l'attitude alléguée de ces deux hommes. Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que ce récit manquait de cohérence.

En ce qui concerne le comportement passif de la requérante, la partie requérante invoque « *plutôt une attitude de désemparement* » car elle se savait dans une situation inextricable. Or, le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et fait siens les constats développés par la partie défenderesse. Ainsi au vu de l'importance de la transaction, et comme le récipiendaire attendait la requérante, indépendamment du fait que son téléphone portable ait été volé, la requérante ayant été porter plainte au commissariat aurait pu raisonnablement se rendre au rendez-vous fixer et s'expliquer avec P.C. plutôt que d'adopter une présumée attitude de fuite qui, si les faits devaient être considérés comme réellement vécus, *quod non*, peut donner à penser d'un comportement coupable.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de la demande d'asile, à savoir deux invitations de police et un avis de recherche, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Ainsi, en ce qui concerne les deux invitations, celles-ci ne comportent aucun motif, en sorte qu'il n'est pas permis de considérer qu'elles établissent bien que la requérante aurait bien vécu ce qu'elle allègue.

En ce qui concerne l'avis de recherche, les circonstances dans lesquelles elle a obtenu cet avis, à savoir qu'il aurait été déposé au domicile de son père par un agent de police, parce qu'elle n'était pas présente à son domicile, n'apparaît pas du tout vraisemblable dans la mesure où ce document n'est pas destiné à se retrouver dans les mains d'un particulier, la partie requérante n'apportant rien de précis et concret qui établisse le contraire.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT